



Indemnités complémentaires d'activité partielle : fin du régime dérogatoire

A l'occasion de la pandémie de Covid-19, de nombreuses dispositions temporaires dérogatoires ont été édictées en matière d'activité partielle.

A ce titre, depuis le 1^{er} mai 2020, les indemnités complémentaires d'activité partielle versées par l'employeur à un salarié sont assujetties :

- à la CSG applicable aux revenus de remplacement au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 %,
- et exonérées de cotisations sociales,

dans la limite de 3,15 SMIC en faisant la somme de ces indemnités avec les indemnités légales.

La part de l'indemnité complémentaire qui excède 3,15 SMIC est assujettie aux différentes cotisations et contributions comme du salaire.

Ce régime prenant fin le 31 décembre 2022, l'intégralité des indemnités complémentaires sera désormais assujettie et déclarée comme des revenus d'activité.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2023, elles seront soumises à la CSGT au taux de 9,2 %, à la CRDS au taux de 0,5 % et aux cotisations sociales dès le premier euro.

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites-boss/2022/novembre/extinction-du-regime-social-prov.html>